

Numéro de rôle : 20/1318/A
Numéro de répertoire : 22/ 473
Chambre : 1ère
Parties en cause : Mme S c/ SPF JUSTICE
Jugement contradictoire Interlocutoire – expertise Dr THIBAUT

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
19 janvier 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mme S.,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Marie-Hélène DATH, avocate à Mons, rue du Parc, 19.

CONTRE : ETAT BELGE – SPF JUSTICE, [BCE 0308.357.753], en la personne de Monsieur le Ministre fédéral de la justice, direction générale des établissements pénitentiaires, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Yves DRUART, avocat à Soignies, rue Emile Vandervelde, 34.

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête et le dossier de pièces déposés au greffe le 21 décembre 2020 ;
- l'ordonnance prononcée le 17 février 2021 sur base de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire, fixant l'audience pour les plaidoiries au 15 décembre 2021 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 19 avril 2021 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 21 juin 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 25 juin 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 15 décembre 2021.

A l'audience du 15 décembre 2021, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Mme S. exerce le recours prévu par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail, des maladies professionnelles dans le Secteur Public¹.

¹ Ainsi que des arrêtés royaux des 13 juillet 1970, 5 janvier 1971 et 12 janvier 1973, rendant ces dispositions applicables au personnel des Provinces, des communes, (...).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

Mme S conteste la décision adoptée le 7 octobre 2019 par le SPF JUSTICE qui rejette sa demande introduite le 10 janvier 2019 au motif suivant : « *Informé Monsieur le Directeur de la prison de ITTRE qu'il résulte d'un rapport du Medex dont copie en annexe que Madame S n'est pas atteinte d'une maladie professionnelle (date de la déclaration 10/01/2019)* ».

3. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

3.1.

Mme S, née le 1974, est occupée depuis 1998 en qualité d'infirmière dans le milieu carcéral au service du SPF JUSTICE : d'abord à la prison de Mons et ensuite à la Prison de Leuze-En-Hainaut.

Le 19 juin 2018, alors qu'elle était occupée à la prison de Leuze-En-Hainaut dans un local sans fenêtre, elle a été hospitalisée d'urgence au CHR Saint-Joseph à Mons suite à une pneumonie bilatérale. A l'occasion de cette hospitalisation, la présence d'*aspergillus fumigatus* (champignon responsable d'infection notamment respiratoire sévère) a été mise en évidence dans les expectorations de Mme S.

Le rapport d'analyse du CHR Saint-Joseph précise : « *culture champignons : Positive Aspergillus fumigatus : rares* ». Dans le rapport du 3 juillet 2019, le Dr BLAJ précise : « *Un contact avec le médecin du travail a été pris, étant donné la présence d'aspergillus dans une des expectorations réalisées à l'admission de la patiente, car la patiente a eu plusieurs épisodes de surinfection bronchique en peu de temps et elle travaille dans un bureau où elle a la climatisation – vérification de l'installation de ventilation indiquée...* ».

A la demande du Dr BLAZ, pneumologue, des analyses ont été réalisées à la prison de Leuze-En-Hainaut. Cette prison ne dispose pas d'un système d'aération naturelle ; la ventilation se fait au moyen d'un mécanisme de climatisation.

Les résultats de l'analyse réalisée par la Sa Food Testing Belgium (sur base d'échantillons prélevés le 6 septembre 2018 au niveau du sol) conclut à la présence de moisissures à 4 Kve/100l. suite à cette analyse, le Dr BLAZ a invité Mme S à introduire une demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle.

3.2.

Le 10 janvier 2019, Mme S a introduit une demande auprès du SPJ JUSTICE en vue d'obtenir la reconnaissance d'une maladie professionnelle sans indiquer de code maladie. Elle y précise : « *Expositions fréquentes à la ventilation (climatisation locaux) et joint un certificat médical du Dr BLAJ : « Bronchopneumonie bilatérale aspergillose bronchique... Hospitalisation récente en juin 2018 pour bronchopneumonie bilatérale. Découverte de l'aspergillus dans l'exploration ... Exposition à la ventilation ? (analyses réalisées avec mise en évidence de moisissures).... ».*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

Suite à un examen réalisé par le Dr DE COSTER le 24 juin 2019, FEDRIS conclut : « ...Chez FEDRIS, l'anamnèse n'est pas compatible avec un asthme professionnel... Il y a lieu de rejeter la requête, la patiente n'étant pas atteinte d'asthme professionnel et la pneumonie communautaire n'est pas reconnue comme maladie professionnelle. L'examen du risque est sans objet pour 130506 (asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques)... ». Ces conclusions ont été communiquées à Mme S par le SPF JUSTICE le 23 juillet 2019.

Par un courrier du 23 juillet 2019, le Dr BAJ a contesté ce rapport en précisant : « ... C'est surtout la présence d'*aspergillus fumigatus* dans l'analyse des expectorations à l'admission chez cette patiente a priori en bonne santé avant son hospitalisation et sans immunosuppression connue qui m'a incité de demander que la médecine du travail intervienne et fasse une enquête concernant les locaux professionnels (ventilation surtout). Les résultats des dernières analyses sont encore en cours (pourtant elles datent de septembre passé)... »

Après avoir pris acte de la contestation, le MEDEX a revu le dossier et a finalement confirmé sa position sur base du rapport précité de FEDRIS.

Le 7 octobre 2019, le SPF JUSTICE a rejeté la demande introduite le 10 janvier 2019 au motif suivant : « Informé Monsieur le Directeur de la prison de ITTRE qu'il résulte d'un rapport du Medex dont copie en annexe que Madame S n'est pas atteinte d'une maladie professionnelle (date de la déclaration 10/01/2019) ».

Le 15 octobre 2019, à la demande du SPJ JUSTICE, le laboratoire SCIENSANO a procédé à l'analyse de nouveaux échantillons prélevés le 15 octobre 2019 lequel conclut :

« Le 15 octobre 2019, une inspection de l'air intérieur (recherche mycologique) de la prison de Leuze-En-Hainaut a été réalisée dans 4 locaux (local C1.09 médecin psychiatre, greffe, local A1.18 direction et poste de commande et d'intervention PCI)... Les prélèvements ont été réalisés dans les locaux au niveau de l'air ambiant mais aussi au niveau de l'air pulsé de l'installation de traitement d'air...La concentration de moisissures sur les surfaces analysées dans le système de ventilation et dans la poussière déposée des locaux était relativement limitée à l'exception des pales du ventilateur et des surfaces dans le local PCI {...} il semble y avoir une similitude dans la diversité de moisissures dans les poussières déposées du local PCI semblent plus élevées que dans les études précédentes de Sciensano...

Au moment de l'enquête, la charge fongique totale de l'air extérieur atteignait 1450 unités... La charge totale des moisissures thermophiles de l'air extérieur atteignait 19 UFC/m³.

L'air intérieur dans les locaux inspectés était très peu chargé en moisissures (0 à 75 UFC/m³) et aucune anomalie n'a été détectée selon l'index fongique de l'air Sciensano/CRIPI. Il en va de même pour les moisissures thermophiles dont la concentration était très limitée (0 à 6 UFC/m³) et pour lesquelles aucune anomalie n'a été constatée...

Conclusions et conseils

... Il a pu être constaté que la concentration de moisissures dans l'air intérieur des locaux inspectés était très faible et n'était donc pas alarmante. Sur base de ces résultats, nous pouvons conclure qu'au moment de l'enquête, aucun déclencheur de type mycologique dans l'air

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

pouvant causer les symptômes de sinusite, rhinite, asthme et aspergillose pulmonaire n'était présent.

Cependant, il semble que la concentration de bactéries dans l'air intérieur du bâtiment soit élevée. Pour que cette concentration diminue {...} il peut être approprié d'améliorer la ventilation et l'aération du bâtiment...

Les résultats des analyses de l'air représentent l'instant précis de la prise d'échantillons ponctuels. Ils donnent une idée de la diversité et de la quantité de spores de moisissures et de bactéries dans l'air au moment de l'enquête... La contamination par des moisissures trouvées dans les surfaces du local PCI correspond à la diversité trouvée sur les pales du ventilateur, ce qui peut indiquer une relation causale. Bien que les concentrations soient restées limitées dans les deux endroits et qu'aucune anomalie frappante n'ait été trouvée dans la diversité des espèces, un entretien minutieux du ventilateur est recommandé. Les filtres du système de ventilation semblent cependant bien faire leur travail et ne sont pas contaminés. La contamination des pales du ventilateur doit donc avoir été provoquée plus tôt ; par exemple lorsque des filtres antérieurs étaient présents, avant le remplacement des filtres actuels... ».

3.3.

Mme S. a repris le travail en février 2020 dans le cadre d'un mi-temps médical. Elle a été mutée à la prison de Mons.

4. POSITION DES PARTIES

Mme S demande que son recours soit déclaré fondé ; Subsidiairement, elle demande la désignation d'un expert.

Le SPF JUSTICE conteste la demande au motif que Mme S ne démontre ni l'exposition au risque, ni le lien causal.

5. DISCUSSION

5.1. Recevabilité

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

5.2. Reconnaissance d'une maladie professionnelle

5.2.1. Principes

a)

L'article 3 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, stipule :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

« Donnent lieu à réparation, conformément aux présentes dispositions :

les maladies professionnelles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ».

b)

L'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juin 1970 relative à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci dispose que :

« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation ».

L'article 32 de la même loi prévoit que :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

*Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition (constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.
(...) »*

c)

Quant à l'article 30bis de la loi, il ajoute que :

« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit ».

Il résulte du texte même de cet article 30bis et de la *ratio legis* qui le sous-tend que toute maladie, quelle qu'elle soit, qui ne figure pas sur la liste, et qui n'est donc pas une maladie professionnelle par référence à cette liste, peut être admise comme maladie professionnelle s'il est établi qu'elle trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.²

² C.T. Liège, 29 mars 2010, R.G. 36481/09, www.juridat.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

A ce propos, dans un arrêt du 2 décembre 2011, la Cour du travail de Liège a toutefois précisé :

« Constitue une maladie professionnelle au sens de l'art. 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste légale, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Pour qu'il y ait lieu à réparation, il suffit que l'exercice de la profession soit l'une des causes de la maladie sans être nécessairement la cause principale, et que cet exercice ait aggravé l'état antérieur ou les prédispositions pathologiques de la victime (prédisposition congénitale, obésité et pratique du football) » (C. trav. Liège (6^{ème} ch.) n° 2009/AL/36356, 2 décembre 2011, Rec. jur. ass., 2011, p. 436).

d)

Autrement dit, il résulte de ces textes qu'il existe deux catégories de maladies professionnelles :

- Les maladies de la liste (système dit fermé) ;
- Les maladies hors liste (système dit ouvert).

Deux régimes de preuve différents existent, selon que la maladie est ou non reprise dans la liste belge des maladies professionnelles (J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Larcier, 2006, p. 354 et svtes).

Si le travailleur invoque une maladie de la liste, il doit prouver :

- L'existence de la maladie ;
- L'appartenance de cette maladie à la liste belge des maladies professionnelles ;
- L'exposition au risque professionnel.

Si le travailleur invoque une maladie hors liste, il doit prouver :

- qu'il est atteint d'une maladie ;
- qu'il a été exposé au risque de cette maladie dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ;
- que cette exposition est la cause directe et déterminante de sa maladie.

5.2.2. Application au cas d'espèce

a)

Le Tribunal relève que dans le formulaire de « déclaration de maladie professionnelle », il est indiqué « *expositions fréquentes à la ventilation ... bronchopneumonie bilatérale aspergillus bronchique* », sans préciser aucun code maladie.

La demande de Mme S a donc pour objet la réparation des suites d'une maladie professionnelle ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

C'est donc à tort que FEDRIS (lors de son examen médical) s'est limité à l'analyse du code maladie 1.305.06.

b)

b.1.

Il n'est pas contesté que Mme S est atteinte d'une maladie (bronchopneumonie bilatérale aspergillus bronchique).

Elle dépose de nombreux rapports médicaux en attestant.

b.2.

Quant à l'exposition au risque, Mme S doit prouver, conformément au texte légal précité, que l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de sa profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général.

En l'espèce, Mme S travaille depuis 1998 en qualité d'infirmière dans le milieu carcéral et plus précisément au moment des faits à la Prison de Leuze-En-Hainaut.

Il n'est pas contesté que cette prison ne dispose pas d'une aération naturelle mais d'une ventilation mécanique (ventilation / climatisation). De même, le local dans lequel Mme S travaillait ne dispose pas de fenêtre vers l'extérieur.

Autrement dit, Mme S travaillait dans un local hermétiquement clos (sans aération naturelle) aéré par une climatisation. Elle était donc exposée chaque jour et en permanence à cette aération mécanique.

Sur l'aspect technique, Mme S dépose à l'appui de sa demande :

- un rapport médical du 4 mai 2021 du Dr BLAJ, pneumologue :
« Ce {qui} nous a fait contacter la Médecine du Travail à l'époque, c'était surtout la présence d'*aspergillus fumigatus* dans l'expectorations réalisée aux Urgences à l'admission de la patiente ; la présence de ce type de germe est inhabituelle chez une patiente jeune qui n'était ni immunodéprimée, ni BPCO ou asthmatique sévère auparavant {...} » (sic) ;
- un rapport d'analyse dressé par la SA Food Testing Belgium sur base d'échantillons prélevés le 6 septembre 2018 à la Prison de Leuze-En-Hainaut qui conclut à la présence de moisissures à raison de 4KVe/100l.

A ces éléments, le Tribunal ajoute que :

- la maladie s'est déclenchée pendant l'exercice de sa profession à la prison de Leuze-En-Hainaut ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

- l'analyse des expectorations de Mme S lors du déclenchement de sa maladie a révélé la présence d'*aspergillus fumigatus* ;
- Mme S a présenté plusieurs épisodes de surinfection bronchique en peu de temps (cf. rapport du Dr BLAJ du 03.07.2018)
- Mme S a été exposée, durant tout son temps de travail, à une ventilation mécanique de type climatisation.

A ce stade, ces éléments constituent bien un commencement de preuve par écrit.

C'est vainement que le SPF JUSTICE produit un rapport d'analyse de Sciensano pour tenter de contester la position de Mme S :

- ce rapport confirme la présence de moisissures ; même si le rapport précise que cette présence se retrouve dans une proportion très limitée, il n'en demeure pas moins qu'elle existe ;
- ce rapport relève également une plus forte concentration sur les surfaces du local PCI et les pales du ventilateur ; A ce sujet, Sciensano précise : « La contamination des pales du ventilateur doit donc avoir été provoquée plus tôt ; par exemple lorsque des filtres antérieurs étaient présents, avant le remplacement des filtres actuels... » ;
- le prélèvement des échantillons a été effectué le 15 octobre 2019, soit plus d'un an après l'apparition de la maladie ; Or, sur ce laps de temps, plusieurs éléments ont pu intervenir et modifier la qualité de l'air de la prison de Leuze-En-Hainaut (ex. : nettoyage minutieux, changement des filtres, travaux de réfection, ...) ;
- surtout, comme le souligne Sciensano « *les résultats des analyses représentent l'instant de la prise d'échantillons ponctuels. Ils donnent une idée de la diversité et de la quantité de spores de moisissures et de bactéries dans l'air au moment de l'enquête* » ; or, en l'espèce, cette analyse a été réalisée plus d'un an après l'apparition de la maladie alors que l'analyse effectuée par la Food Testing Belgium est intervenue quelques mois après l'apparition de la maladie.

b.3.

Enfin, Mme S doit prouver que sa maladie (qui ne figure pas sur la liste) trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession.

Le Tribunal considère sur base des rapports précités (rapport d'analyse de l'air et rapports médicaux) qu'elle apporte un commencement de preuve sur ce point. A ce stade, rien ne permet d'expliquer (hormis la présence d'*aspergillus fumigatus* sur son lieu de travail) l'apparition de la maladie.

C'est donc vainement que le SPF JUSTICE s'oppose à la désignation d'un expert.

Compte tenu de ces éléments et du caractère technico-médical indéniable du présent litige, il s'impose au tribunal, afin d'être parfaitement éclairé, de recourir à la mesure d'expertise médicale telle qu'elle sera précisée au dispositif ci-après.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire contradictoirement, conformément à l'article 747 § 4 du Code Judiciaire, par défaut des parties par défaut à l'égard de partie défaillante,

Dit la demande recevable.

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert :

a) le Docteur THIBAUT Philip, dont le cabinet est sis à 7090 BRAINE-LE-COMTE, rue de France, 41;

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le Docteur CARLIER Patrick, dont le cabinet est sis à 7000 MONS, rue du Onze novembre, 16;

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

3° de reconstituer la carrière professionnelle de **Mme** S et dire si celle-ci, compte tenu des caractéristiques de sa constitution personnelle, a été exposée à un moment quelconque de l'exercice de ses activités professionnelles, pour une durée et une intensité suffisantes, au risque professionnel de la maladie professionnelle dont elle demande réparation conformément à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, en précisant expressément la période d'exposition au cours de laquelle elle a été exposée en dernier lieu au risque professionnel, avant la date de la demande (bronchopneumologie - aspergillose) ;

4° dans l'affirmative, de dire si à la date de la demande introduite le 10 janvier 2019, à la date de la décision contestée prise le 7 octobre 2019, Mme S est resté atteinte de la maladie professionnelle dont elle demande réparation (bronchopneumologie - aspergillose) ou, à défaut, d'une maladie qui trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession ;

5° dans l'affirmative, de déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

6° dans ce cas, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

Dit que l'expert doit :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci, notamment le tarif horaire pratiqué ainsi que le détail des frais administratifs ou autres qu'il a exposés et ce en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire ;
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, au besoin s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500,00 € HTVA.

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise.

Fixe la première provision à la somme de 1.000,00 € HTVA, à charge du SPJ JUSTICE d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/1318/A - Jugement du 19 janvier 2022

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Mme Ingrid CASOLIN ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance de la Présidente du Tribunal.

Réserve à statuer sur le surplus.

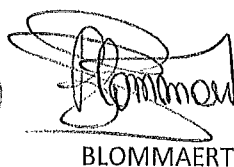
Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Ingrid CASOLIN,	juge, président la 1 ^{ère} chambre.
Sarah BLOMMAERT,	juge social effectif au titre d'employeur.
Jacqueline DIEU,	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier <i>[dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.)]</i> .
Aurore MARGERIN,	greffier.

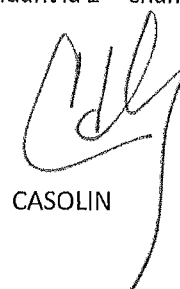
Et prononcé à l'audience publique du **19 janvier 2022** de la 1^{ère} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par Madame Ingrid CASOLIN, Juge, président la 1^{ère} chambre, assistée de Aurore MARGERIN, greffier.



MARGERIN



BLOMMAERT



CASOLIN